



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 19** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## INVESTMENT INSURANCE

Agreement between CANADA and JORDAN

Ottawa, June 2, 1987

In force June 2, 1987

---

## L'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le CANADA et la JORDANIE

Ottawa, le 2 juin 1987

En vigueur le 2 juin 1987

---





CANADA

TREATY SERIES 1987 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

# INVESTMENT INSURANCE

Agreement between CANADA and JORDAN

Ottawa, June 2, 1987

In force June 2, 1987

# L'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le CANADA et la JORDANIE

Ottawa, le 2 juin 1987

En vigueur le 2 juin 1987

43 256 080  
b 2310417

43 256 079  
b 2310405

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1989

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE  
GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN  
CONCERNING INVESTMENT INSURANCE**

The Government of Canada (hereinafter called Canada) and the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan (hereinafter called Jordan);

DESIROUS of strengthening the friendly relations between them and of furthering the development of economic relations between Canada and Jordan, in particular through investment;

MINDFUL of the benefits that insurance by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation (hereinafter called the Insuring Agency), of Canadian investment in Jordan would provide;

HAVE agreed as follows:

1. In the event of a payment by the Insuring Agency under a contract of investment insurance for any loss by reason of:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in Jordan;
- (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation, or deprivation of use of any property by a Government, or any Agency thereof, in Jordan;
- (c) any action by a Government or Agency thereof in Jordan, other than action of the kind described in subparagraph (b), that deprives the investor of any rights in, or in connection with, an investment; or
- (d) any action by a Government, or an Agency thereof, in Jordan that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country;

the Insuring Agency shall be authorized by the Government of Jordan to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. To the extent that the laws of Jordan partially or wholly invalidate the acquisition of any interest in any property within its national territory by the Insuring Agency, Jordan shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Jordan.

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE RELATIF À L'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Canada (ci-après appelé le Canada) et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie (ci-après appelé la Jordanie);

DÉSIREUX de renforcer leurs relations amicales, et de développer les relations économiques entre le Canada et la Jordanie, en particulier par le biais des investissements;

AYANT à l'esprit les bénéfices qui proviendraient de l'assurance par le Gouvernement du Canada, par le biais de son agent la Société pour l'expansion des exportations, (ci-après appelée l'Assureur), des investissements canadiens en Jordanie;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

1. Dans le cas où l'Assureur, aux termes d'un contrat d'assurance-investissement, verse une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion en Jordanie;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en Jordanie;
- c) toute mesure prise par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en Jordanie, autre qu'une mesure du type décrit au sous-alinéa b), qui prive l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou,
- d) toute mesure prise par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en Jordanie, qui interdit ou restreint le transfert de fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays;

l'Assureur est autorisé par le Gouvernement de la Jordanie à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois de la Jordanie rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, la Jordanie permet à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la Jordanie.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of Jordan with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in international law.

4. Should the Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of Jordan, Jordan shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to Canada to meet its expenditures in the national territory of Jordan.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by Jordan.

6. (a) Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of the provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law.

(b) The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration.

(c) If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(d) If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country.

(e) The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all

3. L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la Jordanie en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé tel qu' prévu par le droit international.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale de la Jordanie, celle-ci accorde à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'elle leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur, et ces fonds sont librement mis à la disposition du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national de la Jordanie.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités qui auront été permis par la Jordanie.

6. a) Les divergences pouvant surgir entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux Gouvernements et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, constituent un problème de droit international public, sont réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles sont soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux principes et aux règles applicables du droit international public.

b) Le tribunal d'arbitrage comprend trois membres et est institué comme suit: chaque Gouvernement désigne un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nomment un troisième, qui assume les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement.

c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires, et les deux Gouvernements accepteront de telles nominations.

d) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont faites par le Vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont alors faites par le Juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays.

e) Le Tribunal d'arbitrage se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est sans appel et lie les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement paye les dépenses de son membre du Tribunal, de même que celles de ses représentants aux séances du Tribunal d'arbitrage; les dépenses du Président et les autres coûts sont assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le Tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres

other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultation or by an exchange of correspondence and shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.
- (b) The modification of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties. It shall continue in force until terminated by either Government on six months notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Insuring Agency while the Agreement was in force, for the duration of these contracts, provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.



règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le Tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure requise peut être engagée par une demande de consultations ou par un échange de correspondance; ladite procédure doit être engagée dans les soixante (60) jours suivant la date de présentation de la demande.
- b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à une date mutuellement convenue par change de Notes.

Cet Accord entrera en vigueur à la date de signature. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des Gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par l'Assureur pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cessera de s'appliquer auxdits contrats quinze (15) ans après sa dénonciation.

DONE in duplicate at Ottawa, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic, this 2nd day of June 1987.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, en langues française, anglaise et arabe chaque version faisant également foi, ce 2<sup>ième</sup> jour de juin 1987.

JOE CLARK

*For the Government of Canada*  
*Pour le Gouvernement du Canada*

RAJAI MUASHER

*For the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan*  
*Pour le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie*







LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092864 9

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/19  
ISBN 0-660-55101-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/19  
ISBN 0-660-55101-2



